TRIBUNAL **DE GRANDE** INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG: 14/03748

N° MINUTE : 🖇

JUGEMENT rendu le 07 Mai 2015

DEMANDERESSE

Madame Marie MONS 42 rue Edouard Vaillant 93100 MONTREUIL

représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

<u>DÉFENDERESSES</u>

Société ST DUPONT, SA 92 boulevard du Montparnasse **75014 PARIS**

représentée par Me Damien REGNIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0451

Madame Micheline JEROME 132 rue Blomet **75015 PARIS**

Société MJ LE STUDIO, SARL 132 rue Blomet **75015 PARIS**

représentée par Maître Vanessa PINHEIRO de l'AARPI SATIS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1052

Expéditions exécutoires 13/05/15 délivrées le :

Décision du 07 Mai 2015 3ème chambre 1ère section

N° RG: 14/03748

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Camille LIGNIERES, Vice Présidente Julien RICHAUD, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 10 Mars 2015 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

Les parties :

Madame Marie MONS se présente comme une jeune artiste qui exerce depuis 6 ans une activité de graphiste à titre indépendant. Elle dit s'être notamment spécialisée dans la création d'imprimés à motifs répétitifs.

Madame Micheline Jérôme se présente comme graphiste, directrice artistique et directrice de création depuis 1998, à l'origine de plusieurs créations pour diverses sociétés du monde du luxe. Elle dit avoir loué un bureau dans les locaux de la société C LAGENCE, où elle exerçait son activité à titre indépendant. Au début de l'été 2013, des difficultés financières l'ont obligée à mettre un terme au contrat de bail avec la société C LAGENCE, laquelle continue cependant de mettre à sa disposition un emplacement pour recevoir ses clients et prospects, et ce à titre gracieux.

La société MJ LE STUDIO a été créée par Madame Jérôme en août 2011, afin, selon cette dernière, de poursuivre son activité dans le secteur de la production audiovisuelle de films institutionnels et publicitaires, conseil en communication, conception, réalisation et diffusion de campagnes.

La société S.T. DUPONT est une maison fondée en 1872 qui développe différentes gammes de produits de luxe tels que des stylos, des briquets, des articles de maroquinerie, ou des accessoires.

Le litige:

Madame Marie MONS expose qu'en janvier 2010, Madame Micheline JEROME, qui se serait présentée à elle en qualité de directrice de création de la société C LAGENCE, l'a contactée pour lui

15

confier la réalisation d'un projet de création de graphisme pour la société ST DUPONT.

Par email du 25 janvier 2010, Madame JEROME a confirmé la commande à Madame MONS en lui rappelant les éléments essentiels:

utiliser le logo « D » de la société ST DUPONT, mentionner les termes « Malletier depuis 1872 ».

Madame Marie MONS dit avoir créé les 7 et 8 avril 2010 et envoyer à Micheline JEROME un premier motif décliné en 5 coloris : blanc, bleu, noir, roseviolet, rose violet orange, et un autre motif le 14 octobre 2010 dit la « TOILE-ROUGE-02».

Madame Marie MONS explique que Micheline JEROME lui aurait transmis plus tard un morceau de toile réalisée par la société ST DUPONT au cours de ses tests d'impressions, puis, que n'ayant plus de nouvelle de Madame JEROME, elle a pensé qu'aucune exploitation de ses créations n'avait été réalisée.

Madame MONS indique avoir découvert en 2013 sur le site internet www.stdupont.com que les toiles monogrammées qu'elle présente comme ses créations étaient reproduites sur presque tous les produits de la gamme de maroquinerie « RIVIERA » commercialisée par la société ST DUPONT, soit huit modèles de sacs et portemonnaie.

Par lettre du 23 mai 2013, Marie MONS, par l'intermédiaire de son conseil, mettait en demeure la société ST DUPONT de cesser, sans délai, l'exploitation de tous produits reproduisant ses monogrammes.

Par ordonnance présidentielle du 11 juillet 2013, Marie MONS s'est vue autorisée à faire procéder à des saisiescontrefaçon au siège de la société ST DUPONT et au bureau de Madame Micheline JEROME. Ces opérations de saisies ont été réalisées le 16 juillet 2013.

Il en ressortait que Micheline JEROME n'était pas directrice artistique de la société C LAGENCE, mais gérante de la société MJ LE STUDIO, et qu'elle avait facturé 2 000 euros HT de créations graphiques à la société ST DUPONT et avait cédé des droits d'auteur sur les graphismes concernés pour un montant de 5 000 euros HT.

Par exploit du 21-02-2014, Marie MONS a fait assigner la société S.T. DUPONT, Micheline JEROME et la société MJ LE STUDIO devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans ses dernières e-conclusions du 10 février 2015, Marie MONS demande au tribunal de :

constater que Marie MONS est le seul auteur des œuvres objets du litige;

juger que Madame Micheline JEROME, la société MJ LE STUDIO et la société ST DUPONT ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux d'auteur de Marie MONS;

débouter les défenderesses de toutes leurs demandes, fins et prétentions;

15

 $\gamma l = 1$

Décision du 07 Mai 2015 3ème chambre 1ère section N° RG: 14/03748

Et, en conséquence :

ordonner à la société ST DUPONT de communiquer à la demanderesse, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la décision à venir, les documents suivants :

l'ensemble des commandes et factures relatives à la fabrication de tout article reproduisant les œuvres de Marie MONS;

l'ensemble des chiffres d'affaires et marges par produit, par date et par lieu, réalisés du mois d'avril 2011 à aujourd'hui;

l'ensemble des documents commerciaux et publicitaires relatifs à la commercialisation de la gamme RIVIERA;

les justificatifs de l'exploitation, par représentation, des œuvres de Marie MONS, au cours de salon ou de tout autre évènement.

condamner solidairement Madame Micheline JEROME, la société MJ LE STUDIO et la société ST DUPONT à verser à Marie la somme provisoire de 60 000 euros au titre de l'attente à son droit patrimonial;

condamner solidairement Madame Micheline JEROME, la société MJ LE STUDIO et la société ST DUPONT à verser à Marie MONS la somme de 18 000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit moral; condamner solidairement Madame Micheline JEROME, la société MJ LE STUDIO et la société ST DUPONT à verser à Marie MONS la somme de 27 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

condamner solidairement Madame Micheline JEROME, la société MJ LE STUDIO et la société ST DUPONT aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de la SELARL OX dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile ; ordonner l'exécution provisoire.

En défense, la société S.T. DUPONT, dans ses dernières e-conclusions du 12-02-2015, demande au tribunal de :

Débouter Mademoiselle Marie MONS de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Subsidiairement, dire et juger que la société S.T. Dupont sera garantie par Madame Micheline Jérôme de toutes les condamnations prononcées contre elle à l'occasion de la présente procédure et de toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

Condamner Mademoiselle Marie MONS à payer à la société S.T. Dupont une somme de 5.000 euros à titre de dommagesintérêts pour saisiecontrefaçon abusive,

Condamner Mademoiselle Marie MONS à payer à la société S.T. Dupont une somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner Mademoiselle Marie MONS aux entiers dépens de l'instance, et dire que ceuxci pourront être directement recouvrés par Maître Damien Régnier, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

En défense, la société MJ LE STUDIO et Mme Jérôme dans leurs dernières e-conclusions en date du 13-06-2014, demandent au tribunal de :

Vu les articles L.1111, L.1124, L.1125, L.1132, L.33113 et L.3321 du Code de propriété intellectuelle et l'article 495 alinéa 3 du

15

Code de procédure civile,

METTRE hors de cause la société MJ LE STUDIO;

A titre principal,

DIRE ÊT JÚGER que MONSieur Carrère n'était pas le détenteur effectif des éléments à saisir dans les locaux de C L'AGENCE;

DIRE ET JUGER que Madame Jérôme n'a pas bénéficié du temps suffisant pour apprécier l'étendue de la saisiecontrefaçon réalisée le 16 juillet 2013 dans les locaux de C L'AGENCE;

En conséquence,

PRONONCER la nullité des opérations de saisiecontrefaçon réalisées le 16 juillet 2013 dans les locaux de C L'AGENCE ainsi que celle du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé par Maître CANTO, huissier de justice à Paris;

EČARTER DES DEBATS le procèsverbal de saisiecontrefaçon dressé le 16 juillet 2013 par Maître CANTO, huissier de justice à Paris ainsi que l'ensemble des pièces et documents saisis lors des opérations de saisiecontrefaçon;

En outre.

DIRE ÉT JUGER que les graphismes sur lesquels Mademoiselle MONS revendique des droits d'auteur ne peuvent pas être considérés comme des œuvres de l'esprit au sens du Titre I du Code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

DEBOUTER Mademoiselle MONS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Subsidiairement, si le Tribunal devait estimer que les graphismes sur lesquels Mademoiselle MONS revendique des droits privatifs peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit, il est demandé au Tribunal de :

QUALIFIER les graphismes sur lesquels Mademoiselle MONS revendique des droits privatifs d'œuvre collective au sens de l'article L.1132 du Code de la propriété intellectuelle;

En conséquence.

DEBOUTER Mademoiselle MONS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Très subsidiairement, si par extraordinaire le Tribunal devait considérer les graphismes sur lesquels Mademoiselle MONS revendique des droits comme des œuvres de l'esprit et que Mademoiselle MONS était seule titulaire des droits d'auteur portant sur cette œuvre ; il est demandé au Tribunal de : DIRE ET JUGER que Madame Jérôme n'a commis aucun acte de contrefaçon ;

En conséquence,

DEBOUTER Mademoiselle MONS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de Madame Jérôme :

A titre très subsidiaire, si le Tribunal considérait que les graphismes sur lesquels Mademoiselle MONS revendique des droits sont des œuvres de l'esprit, que Mademoiselle MONS était seule titulaire des droits d'auteur portant ces œuvres, que Madame Jérôme a porté atteinte aux droits d'auteur de Mademoiselle MONS, il est demandé au Tribunal de :

DIRE ET JUGER que Mademoiselle MONS n'a subi aucun préjudice patrimonial ou moral au titre de la contrefaçon de ses œuvres;

En conséquence,

DEBOUTER Mademoiselle MONS de ses demandes indemnitaires.

15

A titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal considérait que les graphismes sur lesquels Mademoiselle MONS revendique des droits sont des œuvres de l'esprit, que Mademoiselle MONS était seule titulaire des droits d'auteur portant sur ces œuvres, que Madame Jérôme a porté atteinte aux droits d'auteur de Mademoiselle MONS, et que Mademoiselle MONS a subi un préjudice en raison de cette atteinte ; il est demandé au Tribunal de :

LIMITER le montant des dommages et intérêts à allouer à Mademoiselle MONS à leur juste mesure, à savoir 10% des sommes effectivement perçues par Madame Jérôme, soit 700 euros. En tout état de cause,

REJETER la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir; CONDAMNER Mademoiselle MONS à payer à Madame Jérôme la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNER Mademoiselle MONS aux entiers dépens de l'instance.

La clôture a été prononcée en date du 17-02-2015.

MOTIFS

-la mise hors de cause de la société MJ LE STUDIO :

La société MJ LE STUDIO sollicite sa mise hors de cause en faisant valoir que Mme MONS est intervenue sur les graphismes litigieux de la toile "RIVIERA" entre janvier et octobre 2010, soit avant l'immatriculation de la société intervenue le 29 aout 2011, que Mme MONS n'a jamais eu de rapport avec la société MJ LE STUDIO et que les factures étaient établies à l'ordre de Mme Jérôme en son nom personnel.

Mme MONS réplique que certaines des factures adressées à la société ST DUPONT ont été émises par la société MJ LE STUDIO et qu'il ressort de la saisie contrefaçon que M. Carrere, directeur de l'agence C LAGENCE, a déclaré que Mme Jerôme lui louait des bureaux par le biais de sa société MJ LE STUDIO.

Sur ce;

Il ressort de la pièce n°3 produite en défense que la société MJ LE STUDIO est immatriculée au RCS de Paris seulement depuis le 29-08-2011, alors que les factures émises par Madame Marie MONS relatives aux toiles monogrammées objets du litige sont datées des 16-10-2010, 19-04-2010 et 22-10-2010 et sont établies à l'ordre de Micheline Jérôme. (en pièces n° 6 à 8 en demande)

Pour ces raisons, il convient de dire les demandes formées à l'encontre de la société MJ LE STUDIO irrecevables.

- la validité des procès-verbaux de saisie contrefaçon :

La société ST DUPONT reproche à l'huissier de justice opérant la saisie-contrefaçon à son siège social le 16 juillet 2013 d'être revenu sur les lieux pour récupérer des documents les 18 et 19 juillet 2013 alors que le droit de saisie était épuisé du fait de la clôture des opérations dès le 16 juillet 2013.

15

Madame Marie MONS réplique que le fait que l'huissier soit retourné au siège de la société ST DUPONT après la clôture des opérations de saisie contrefaçon ne constitue pas une nouvelle saisie, ni même le prolongement de celle ci, que l'huissier n'est retourné sur les lieux de la saisie que pour recevoir deux documents réclamés le 16 juillet et que la société ST DUPONT s'est engagée à transmettre et dont l'insertion dans le procèsverbal était prévue dès le 16 juillet.

Madame Micheline Jerome argue de la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon et des opérations subséquentes dans les locaux de la société C L'AGENCE en soutenant que M. Carrere, directeur de C L'AGENCE, a informé l'huissier de justice qu'il n'était que le bailleur de locaux occupés par Mme Jérôme et qu'il n'était donc pas le détenteur effectif des éléments à saisir puisque ni le bureau ni l'ordinateur de Madame Jérôme n'étaient sous son contrôle, que les opérations n'auraient pas dû se poursuivre en l'absence de Mme Jérôme dans les locaux.

Madame Marie MONS réplique que Mme Jerôme s'est toujours présentée comme une salariée de C L'AGENCE, qu'elle était autorisée à procéder une saisie contrefaçon dans les locaux de C L'AGENCE et que l'huissier peut appréhender des biens chez un tiers autre que le contrefacteur sans qu'il soit nécessaire de remettre l'ordonnance au contrefacteur pu de prévenir le contrefacteur.

Sur ce;

-la saisie dans les locaux de la société C LAGENCE

S'il est vrai que la saisie contrefaçon peut être opérée chez un tiers autre que le contrefacteur mais détenteur de preuves de la contrefaçon, cependant pour que cette saisie soit régulière elle devra porter sur des biens dont le saisi est détenteur.

Or, en l'espèce, il apparaît que la société C LAGENCE représenté par son directeur M. Carrere n'est que le bailleur de locaux occupés par la société MJ LE STUDIO et dans lesquels se trouvaient des biens et notamment l'ordinateur de Mme Jérôme, gérante de MJ LE STUDIO, dont la société C LAGENCE n'était pas détentrice et sur lequel les investigations de l'huissier de justice ont pourtant porté.

La seule personne qui avait qualité à recevoir la signification de l'acte de saisie était Mme Jérôme en sa qualité de gérante de la société MJ LE STUDIO ou bien un préposé de la société MJ LE STUDIO habilitée à représenter cette dernière. La signification faite par l'huissier à Mme Jérôme par téléphone telle qu'elle est mentionnée sur le procès-verbal de saisie n'a aucune validité. (pièce 14 en demande)

Pour ces raisons, le procès-verbal de la saisie-contrefaçon opérée dans les locaux de la société C LAGENCE sera déclaré nul.

- la saisie dans les locaux de la société ST DUPONT

Alors qu'il n'est pas contesté en demande que l'huissier est revenu deux fois sur les lieux de la saisie pour récupérer des documents intégrés en annexe du procès-verbal de saisie, l'huissier ne mentionne pas dans le procès-verbal le fait qu'il soit revenu sur les lieux de la saisie après avoir clôturé les opérations de saisie le 16 juillet 2013 et l'huissier n' a signifié le procès-verbal de saisie que le 19 juillet 2013. (pièce 13 en demande)

15



S'il estimait que les opérations étaient clôturées le 16 juillet 2013 et que les 18 et 19 juillet 2013 seule une remise de documents manquants a été effectuée, l'huissier aurait dû signifier le procès-verbal le 16 juillet 2013 à la fin des opérations de saisie car en ne clôturant pas les opérations l'huissier de justice s'est autorisé à revenir pratiquer des saisies les jours suivants et a donc excédé sa mission.

Cet excès de mission entache les opérations de saisie d'une irrégularité telle que le procès-verbal de saisie signifié le 19 juillet 2013 doit être déclaré nul.

Les deux procès-verbaux de saisie contrefaçon ayant été annulés, il reste pour prouver les faits de contrefaçon allégués le procès-verbal de constat en ligne établi en date du 21 juin 2013 (pièce n° 9 en demande) et les échanges d'e-mails entre les parties versés au dossier.

-la titularité des oeuvres revendiquées :

La société ST DUPONT fait valoir que les toiles revendiquées par Madame Marie MONS sont en réalité des oeuvres collectives en soutenant que ces toiles ont été créées sur initiative de la société ST Dupont, qui les a publiées, éditées et divulguées au travers de sa collection de produits de maroquinerie RIVIERA, et qu'ont participé à leur élaboration les l'équipe en charge de ce travail au sein de la société S.T Dupont, Madame Micheline Jérôme, Madame Marie MONS, ainsi qu'un autre graphiste Cyrille Maillé.

Micheline Jérôme soutient aussi qu'il s'agit d'oeuvres collectives en faisant remarquer que la réalisation des recherches graphiques s'est toujours faite sous la direction de la société ST DUPONT et que Madame Marie MONS n'avait aucune autonomie créatrice.

Madame Marie MONS répond qu'elle seule est l'auteure des toiles revendiquées en faisant valoir qu'elle jouissait d'une liberté de création qui lui a largement permis de marquer les toiles de sa personnalité, et en prétendant que Madame Jérôme s'est limitée à transmettre les directives générales de la société ST DUPONT, à émettre des idées non retenues par elle et à proposer des modifications purement techniques. La demanderesse ajoute qu'à défaut de pluralité d'auteurs il ne peut y avoir d'oeuvre collective.

Sur ce;

Selon l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, "Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."

Comme l'a souligné la doctrine, "l'oeuvre collective est un instrument qui vient récompenser l'investisseur qui est à l'origine de la création de l'oeuvre (...) Le rôle de la personne morale doit être prépondérant à tous les stades de la création et de la diffusion de l'oeuvre. Elle doit avoir l'initiative de la création de l'oeuvre (...) le processus de création est vertical : la personne morale encadre la liberté de création des auteurs

1/2

→ Ø Pa

Décision du 07 Mai 2015 3ème chambre 1ère section N° RG: 14/03748

et a un rôle de direction, exercé par l'intermédiaire de ses préposés. Mais, l'oeuvre doit, ensuite, être diffusée et exploitée sous sa houlette."

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société ST DUPONT a eu l'initiative de la création des toiles monogrammées, qu'elle en a confié la réalisation à Mme Jérôme qui a elle -même fait travailler sur ce projet Madame Marie MONS ainsi qu'un autre graphiste M. Maillé. De l'échange de mails produits il apparaît des instructions données par la société ST DUPONT à Mme Jérôme, laquelle a répercuté ces instructions à Madame Marie MONS, tout au long du processus créatif, ce qui est prouvé par les "debriefings" très réguliers communiqués par Mme Jérôme à Madame Marie MONS afin de corriger les travaux effectués. (pièces 6 à 11 en demande). Ainsi le "debriefing" du 6 avril 2010 provenant de la société ST DUPONT et répercuté par Mme Jérôme auprès de Madame Marie MONS donne des instructions précises en indiquant notamment les 5 coloris à étudier, le nouveau logo, les contrastes voulus, et en précisant les contraintes techniques :" les couleurs doivent être travaillées en aplat (2 ou 3 tons directs) et non en dégradé, 1 nouveau tracé de la toile doit être effectué avant les recherches couleurs". (pièce 28 en demande)

Madame Marie MONS mentionne d'ailleurs sur son propre site internet que cette toile est le fruit "d'un partenariat avec Mme Jérôme" (pièce 4 en demande) et la demanderesse ne pouvait ignorer qu'elle travaillait sur un projet dont l'initiative revenait à la société ST DUPONT au vu des emails échangés avec Mme Jérôme qui lui a fait part des retours reçus par la société ST DUPONT à chaque étape du processus créatif afin de corriger le travail pour être en conformité avec les exigences de la société ST DUPONT.

Dans ce travail où ont collaboré Mme Jérôme, Mlle MONS et M. Maillé sur instructions de la société ST DUPONT, la contribution de chacune de ces personnes se fond dans l'ensemble constitué par les toiles objets du litige, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacune d'elles un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Ces toiles ont été divulguées et exploitées à travers la gamme de produits "RIVIERA" sous le nom de la société ST DUPONT et c'est cette dernière s'agissant d'une œuvre collective qui en a donc la propriété. (pièce 4 en demande)

Par conséquent, Madame Marie MONS sera dite irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'originalité des toiles revendiquées.

sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Les défenderesses seront déboutées de leur demande à ce titre faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Madame Marie MONS qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir

15

l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

sur les frais et l'exécution provisoire

Madame Marie MONS, partie qui succombe au principal, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité, au vu de la situation économique des parties en présence, commande de limiter la participation de Madame Marie MONS aux frais irrépétibles engagés par la société ST DUPONT et Madame Micheline Jerome dans le présent litige à la somme de 3000 euros à chacune des défenderesses.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit irrecevables toutes les demandes de Madame Marie MONS envers la société MJ LE STUDIO,

Dit Madame Marie MONS irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur envers la société ST DUPONT et Madame Micheline Jerome concernant les toiles monogrammées exploitées sous la gamme RIVIERA,

Condamne Madame Marie MONS à payer la somme de 3000 euros à la société ST DUPONT et la somme de 3000 euros à Mme Jérôme au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes reconventionnelles en procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,,

Condamne Madame Marie MONS aux entiers dépens.

Fait et rendu à Paris le 07 Mai 2015 par Madame Camille LIGNIERES, Vice Présidente, Madame Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente étant empêchée

Le Greffier

La Vice Présidente